

Moyens invoqués

- Violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 63, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 62 du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 22 avril 2016 — Mema/OCVV (Braeburn 78 [11078])**(Affaire T-177/16)**

(2016/C 211/79)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Requérante: Mema GmbH société agricole (Terlan, Italie) (représentants: M^{es} B. Breitinger et S. Kirschstein-Freund, avocats)

Défendeur: Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Données relatives à la procédure devant l'OCVV

Protection communautaires des obtentions végétales concernée: Braeburn 78 (11078) — Demande de protection n° 2009/0954

Décision attaquée: Décision de la chambre de recours de l'OCVV du 12 février 2016 dans l'affaire A001/2015

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire à la chambre de recours pour qu'elle statue en lui indiquant d'annuler la décision attaquée et d'enjoindre à l'OCVV de réaliser un examen complémentaire au titre de l'article 57, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94;
- en ordre subsidiaire, annuler la décision de la chambre de recours de l'OCVV du 12 février 2016 (affaire A001/2015);
- en ordre subsidiaire, au cas où le Tribunal ne fait pas droit aux demandes 1 et 2, surseoir à statuer sur le recours en droit au titre de l'article 69, sous d), du règlement de procédure du Tribunal en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015 (ci-après le «règlement de procédure») jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne dans le recours en annulation de la protection communautaire des obtentions végétales octroyée pour la variété de référence «Royal Braeburn» (demande n° 1998/1082; variété n° 11960). Ce recours conditionne la présente procédure car selon son issue la variété de référence disparaît ou il apparaît que le site d'Angers-Beaucouzé ne convenait et ne convient pas pour les examens (voir le point 12) et qu'un examen complémentaire était nécessaire ou pas.
- condamner l'OCVV aux dépens.

Moyens invoqués

- Excès de pouvoir — Violation de l'article 57, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94;
- Violation d'une règle de droit applicable dans la mise en œuvre du règlement n° 2100/94;
- Violation du point 57 du protocole technique de l'OCVV relatif au pommier;

- Violation du titre IV du protocole technique de l'OCVV relatif au pommier;
- Violation de l'article 75, deuxième phrase, du règlement n° 2100/94 — droit d'être entendu;
- Violation de l'article 75, première phrase, du règlement n° 2100/94 — insuffisance des motifs.

**Recours introduit le 22 avril 2016 — Policolor/EUIPO — CWS-Lackfabrik Conrad W. Schmidt
(Policolor)**

(Affaire T-178/16)

(2016/C 211/80)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Policolor SA (Bucarest, Roumanie) (représentant: M. Comanescu, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: CWS-Lackfabrik Conrad W. Schmidt GmbH & Co. KG (Düren-Merken, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «Policolor» — Demande d'enregistrement n° 10 277 176

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la 1^{ère} chambre de recours de l'EUIPO du 29 janvier 2016 dans l'affaire R 346/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée dans sa totalité;
- en conséquence, annuler la décision attaquée;
- annuler la décision de la division d'opposition de l'EUIPO du 16 décembre 2014 rendue sur l'opposition n° B 1 991 457
- rejeter l'opposition formée par l'intervenante concernant l'enregistrement de la marque communautaire n° 10 277 176
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO à supporter les dépens, y compris ceux de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009
 - Violation de l'article 75, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.
-